

## Les *digamoi* visés par le Concile de Nicée dans son canon 8

Dans un petit article publié dans cette revue nous avons donné notre avis sur le livre récent de G. Cereti, *Divorzio, nuove nozze e penitenza nella Chiesa primitiva*<sup>1</sup>, en réservant expressément à un travail ultérieur l'examen des chapitres V et VI dont la thèse est la suivante: les *digamoi* que le Concile de Nicée veut faire admettre dans la communion ecclésiale par les Novatiens réconciliés ne désignent pas seulement, comme on l'entend d'ordinaire, les veufs remariés, mais aussi les divorcés remariés.

### 1. *Le sens ordinaire de δίγαμος chez les Pères.*

Il nous faut reprendre l'enquête que fait Cereti sur ce mot chez les Pères antérieurs ou immédiatement postérieurs à Nicée: englobe-t-il seulement pour eux les remariés après veuvage ou comprend-il encore les remariés après divorce? Pour y répondre une double remarque est à faire. Déclarer dès l'abord que les Pères ne pouvaient donner à ce mot une autre signification que celle de leurs contemporains païens pour qui l'une ou l'autre forme de remariage était également admise, c'est résoudre immédiatement la question de savoir s'ils avaient une attitude différente envers l'une et envers l'autre, point sur lequel, comme on a pu le voir par l'article précédemment mentionné, nos recherches nous ont mené à des conclusions diamétralement opposées à celle de Cereti. D'autre part des écrivains divers peuvent employer le même mot dans des sens différents: et le même auteur peut agir de même en divers passages de son oeuvre.

---

<sup>1</sup> Bologna 1977; cf. H. Crouzel, *Un nouvel essai pour prouver l'acceptation des secondes nocces après divorce dans l'Église primitive*, Augustinianum 17 (1977) 555-566.

Certes, la *διγαμία* dont parle Justin dans sa *Première Apologie* englobe le second mariage après divorce, et même s'y réduit, semble-t-il, si on tient compte du contexte<sup>2</sup>. Il est difficile de préciser le sens du « second mariage » dont parle Athénaïogore, tellement ce passage est confus<sup>3</sup>. Mais on ne peut tirer de conclusion en ce qui concerne Irénée<sup>4</sup> et l'*Ad uxorem* de Tertullien<sup>5</sup>, car ils s'expriment trop brièvement et en passant, sans employer d'ailleurs les termes sur lesquels nous enquêtons. Si Théophile d'Antioche<sup>6</sup> et Minucius Félix<sup>7</sup> louent la « monogamie », c'est-à-dire le fait de ne vouloir connaître qu'un seul conjoint, ils ne portent pas de jugement sur la « digamie » — bigamie successive, et non simultanée, bien entendu —, qu'on l'entende après veuvage ou après divorce.

Mais le développement d'Origène dans l'*Homélie XVII sur Luc*<sup>8</sup> sur les *digami* qui ne sont pas admis aux ordres sacrés et apparaissent comme des chrétiens de seconde zone est amené par *Lc* 2, 36-38, l'exemple de la prophétesse Anne qui après avoir vécu sept ans avec son mari et être devenue veuve était restée dans la viduité jusqu'à 84 ans. Les *digami* sont donc certainement ici les veufs remariés et on ne peut pas dire qu'Origène ait aussi en vue les remariés après divorce. Les mots *διγαμος* et *διγαμία* sont expliqués encore par la mort du conjoint et le veuvage dans les Fragments XXVII et XXXV sur *1 Corinthiens*<sup>9</sup>: ce dernier fragment commente l'autorisation donnée par Paul à la femme de se remarier après la mort de son mari en *1Cor* 7, 39-40. En d'autres textes soit de Clément d'Alexandrie<sup>10</sup>, soit d'Origène<sup>11</sup>, soit de Méthode<sup>12</sup> *διγαμος* et les mots de même racine sont employés sans qu'il soit fait mention de la mort du conjoint, mais aucun texte de ces trois auteurs n'applique explicitement ces termes à des divorcés remariés alors qu'ils le sont aux veufs remariés dans les passa-

<sup>2</sup> XV, 34: H. Crouzel, *L'Église primitive face au divorce*, Paris 1971, p. 54.

<sup>3</sup> *Legatio* 33: H. Crouzel, *op. cit.*, p. 56-60.

<sup>4</sup> *Adv. Haer.* III, 17, 2 (Massuet).

<sup>5</sup> II, 1, 1.

<sup>6</sup> *Ad Autolyicum* III, 15.

<sup>7</sup> *Octavius* XXXI, 5.

<sup>8</sup> GCS IX<sup>2</sup>, 109-110.

<sup>9</sup> JThS 9 (1908) 370.13; 503.2-14.

<sup>10</sup> *Strom.* III, I, 4, 3; III, XII, 82, 4-5.

<sup>11</sup> *Hom. Jer.* XX (XIX), 4; *Com. Mt.* XIV, 22.

<sup>12</sup> *Symp.* III, 2.

ges d'Origène cités plus haut. Ils se trouvent aussi dans les canons de deux conciles grecs antérieurs à Nicée, le canon 19 d'Ancyre, les canons 3 et 7 de Néocésarée, sans mention ni de la mort ni de la répudiation du conjoint.

En revanche le lien que selon Cereti<sup>13</sup> l'antipape auteur de l'*Élenchos* ou *Philosophoumena*<sup>14</sup> mettrait à propos des évêques *δίγαμοι* ou *τρίγαμοι* acceptés par son rival, le Pape Calliste, avec l'adultère ou le second mariage après divorce n'est guère visible. Pour qu'on puisse en juger nous reproduisons le passage:

« Après de telles audaces ce charlatan (Calliste) établit contre l'Église un didascalé en enseignant ce qui suit: le premier il eut l'idée d'accorder aux hommes tout ce qui leur procure des plaisirs, disant qu'il remettrait à tous les péchés. Si quelqu'un pèche, disait-il, alors qu'il appartient à une autre communauté (mot à mot: qu'il se réunit chez un autre) et qu'il porte le nom de chrétien, son péché ne lui sera pas imputé s'il se précipite dans l'école de Calliste. Cette règle de conduite plut à beaucoup dont la conscience était blessée et qui avaient été rejetés de nombreuses sectes, et certains que nous avons chassés de l'Église à la suite d'une condamnation accoururent avec eux pour remplir son didascalé. Calliste décida que si un évêque péchait, même pour la mort, il ne fallait pas le déposer. À partir de ce moment, des évêques, des prêtres et des diacres qui avaient contracté deux ou trois mariages, se mirent à siéger dans le clergé: et si un membre du clergé se mariait, il devait rester dans le clergé comme s'il n'avait pas péché ».

Le conflit entre Calliste et son rigoriste adversaire — à cause de sa violence il est difficile de faire confiance à toutes ses imputations — porte essentiellement sur le pardon des péchés: l'auteur de l'*Élenchos* tient qu'il y a des péchés irrémis-sibles, appelés « pour la mort » selon *1Jn* 5, 16. Aussi l'indulgence de Calliste est présentée avec perfidie comme une complaisance coupable pour les plaisirs des hommes. En ce qui nous concerne nous remarquons que le mot adultère, que ce soit *μοιχεία* ou *πορνεία*, n'intervient pas dans le texte. S'il faut lier le péché « pour la mort » commis par l'évêque à la mention des clercs « digames ou trigames » de la phrase qui suit, il n'est pas nécessaire de supposer que ces seconds et troisièmes

<sup>13</sup> P. 281.

<sup>14</sup> IX, 12.

mariages aient été contractés après divorce. Puisque la loi en vigueur au III<sup>e</sup> siècle concernant le mariage des clercs leur interdisait, d'après *ITim* 3,2 et 12 et *Tit* 1,6, de se remarier et refusait l'ordination aux remariés, tout remariage d'un clerc, même après veuvage, constituait une faute majeure, sans qu'on soit obligé de supposer ici un remariage après divorce. Quant à la motivation que donnerait à ces seconds et troisièmes mariages l'expression indiquée plus haut: « il eut l'idée d'accorder aux hommes tout ce qui leur procure des plaisirs », elle rejoint celle que les Pères prêtent d'ordinaire aux secondes noces après veuvage et qui justifie à leurs yeux les jugements sévères qu'ils portent sur elles, l'impossibilité de garder la continence.

L'argumentation de Cereti concernant les canons 17 et 18 des *Canons Apostoliques*<sup>15</sup> manque pareillement de précision quand elle veut expliquer le canon 18 par le canon 17. Le canon 17 exclut du clergé celui qui a contracté deux mariages (δυσὶ γάμοις) ou a eu une concubine. Mais le canon 18 ne parle pas de mariage ni de *digamia* quand il rejette le clerc qui a pris une veuve, ou une divorcée, ou une prostituée, etc.: on ne peut donc pas conclure dans ce cas s'il est ou n'est pas un *digamos*. Quant au passage de la *Didascalie*<sup>17</sup> que Cereti cite ensuite<sup>18</sup> et qui compte parmi les veuves celle qui a été séparée de son mari par une autre cause que la mort, il concerne les femmes isolées qui doivent être soutenues par l'Église, mais qui ne sont pas à admettre avant un certain âge dans l'ordre ecclésiastique des veuves. Le grec *χήρα*, comme le latin *uidua*, peuvent d'autant plus leur être appliqués qu'ils sont des adjectifs féminins devenus substantifs, dont le sens premier est *privé de, vide de*, et exprime d'abord la solitude. G. Cereti aurait pu citer de même l'application de *uiduitas* à des époux séparés qui restent seuls par Tertullien au moins à deux reprises<sup>19</sup> et une exégèse allégorique d'Origène dans le *Peri Archon*<sup>20</sup>. Mais de ces emplois de *χήρα* ou de *uidua* relativement isolés, comme dans la fameuse expression d'Ignace d'Antioche<sup>21</sup>,

<sup>15</sup> P. 281-283.

<sup>16</sup> *Constitutiones Apostolorum* VIII, 47, 17-18 (ed. Funk, I, 568).

<sup>17</sup> III, 1, 3; *Const. Apost.* III, 1, 4 (ed. Funk I, 184-185).

<sup>18</sup> P. 283.

<sup>19</sup> *De patientia* XII, 5 et *De pudicitia* XVI, 17.

<sup>20</sup> IV, 2, 4 (11).

<sup>21</sup> *Smyrn.* 13.

« les vierges dites veuves » il n'est pas possible de conclure que *δίγαμος* s'appliquait indistinctement chez les Pères aux remariés après veuvage et aux remariés après divorce.

On pourrait compléter cette étude de termes en examinant si, dans les lettres canoniques de Basile de Césarée, sont utilisés, quand il s'agit d'union après répudiation, les termes *mariage, digamie, trigamie*, et vice versa, si, lorsque ces mots sont employés, il n'est pas question de mort du conjoint. Prenons la première série de canons. Le canon 9<sup>22</sup>: il n'est mention de *γάμος* que pour la première union; la femme qui vit avec l'homme abandonné est dite seulement *συννοικοῦσα*, « celle qui vit avec », terme qui peut s'appliquer aussi bien à une épouse qu'à une concubine au sens moderne du terme. Le canon 26<sup>23</sup>: forte opposition entre *γάμος* et *πορνεία*; la *πορνεία* ne sera jamais *γάμος*, ce qui suppose que la *πορνεία* voudrait être reconnue comme *γάμος* et qu'il s'agit d'une union d'une certaine durée; la vie commune dans la *πορνεία* est dite *συννοικήσιον*, c'est-à-dire cohabitation. Le canon 31<sup>24</sup>: la femme qui vit avec (*συννοικήσασα*) un homme, alors que son premier mari est disparu, sans qu'elle ait la certitude de sa mort, est dit commettre un adultère (*μοιχᾶται*). Le canon 36<sup>25</sup>: il s'agit de femmes de militaires qui se sont mariées (ici est employé *γαμηθεῖσαι*) après la disparition de leurs maris; elles doivent être traitées avec plus d'indulgence parce que la probabilité de la mort du mari est plus grande; peut-être est-ce la raison de l'emploi de *γαμεῖν*. Le canon 46<sup>26</sup>: il traite d'une femme qui a été épousée (*γημαμένη*) par un homme abandonné pour un temps par son épouse, alors qu'elle ignorait qu'il était déjà marié; ce mariage est de la part de la femme une fornication, involontaire cependant à cause de son ignorance; renvoyée au retour de la première, elle pourra se marier (*γάμου*), bien que Basile ne le conseille pas. Dans ces canons donc *γαμεῖν* n'est utilisé que deux fois, la première pour une épouse de militaire dont le mari a disparu et est vraisemblablement mort, la

<sup>22</sup> *Ep.* 188. De même pour le canon 21 (*ep.* 199).

<sup>23</sup> *Ep.* 199. Dans le canon 22 (*Ibid.*) aucun de ces mots ne se trouve.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.* Quant aux canons 56-85 (*ep.* 217) d'après E. Schwartz, *Bussstufen und Katechumenenklassen*, Strasbourg 1911, p. 31ss. (réédité dans *Gesammelte Schriften V*, Berlin 1963, p. 317-329), ils sont antérieurs à Basile et repris par lui dans cette lettre.

seconde — il est alors identifié à *πορνεία* — pour le mariage d'une femme avec un homme abandonné de son épouse, fait que cette femme ignore. Partout ailleurs la nouvelle union après séparation n'est jamais traitée de mariage.

Parmi les canons où se trouvent les termes *digame*, *trigame*, *polygame*, etc. certains ne mentionnent pas plus la mort du conjoint que la séparation: ainsi les canons 4<sup>27</sup> et 50<sup>28</sup>; les canons 24<sup>29</sup>, 41<sup>30</sup> et 53<sup>31</sup> parlent de veuves et de veufs et dans le canon 41 la mort du mari est explicitement mentionnée par une citation de *1Cor* 7, 39.

En ce qui concerne les premiers, seconds et troisièmes mariages dont parle Grégoire de Nazianze dans le *Discours 37 sur Matthieu*<sup>32</sup> il n'est guère clair, malgré ce que dit G. Cereti<sup>33</sup>, qu'il s'agisse de mariages après divorce: en effet la phrase suivante qui parle de la répudiation dans l'Ancien Testament et de la séparation dans le Nouveau est le début d'une autre idée.

On pourrait se livrer à la même recherche chez les Latins: ainsi dans le *De monogamia* de Tertullien devenu montaniste. Contre les « psychiques », c'est-à-dire les catholiques qui admettent plusieurs mariages successifs il veut montrer que seul le mariage unique correspond à la volonté du Paraclet. Mais ces mariages multiples qu'il reproche aux « psychiques » sont clairement des mariages après veuvage et il ne les accuse pas de remariage après divorce. Cela est particulièrement net en XI, 1-13 où il trouve contradictoire de demander un second mariage à des clercs tenus par la loi du mariage unique: à plusieurs reprises dans ce chapitre il est fait allusion à la mort du conjoint et jamais à une séparation entre époux vivants. S'il est question de mariage après divorce dans IX, 1-8 c'est dans une argumentation, par ailleurs assez sophistiquée, où, partant de la prohibition de la séparation et du remariage après séparation, reconnue par lui comme un donné de la tradition, il s'efforce de montrer que la prohibition du remariage après veuvage en est la conséquence nécessaire.

Cette étude sémantique aboutit donc à des conclusions as-

<sup>27</sup> *Ep.* 188.

<sup>28</sup> *Ep.* 199.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ep.* 217.

<sup>32</sup> 8 (PG 36, 292).

<sup>33</sup> P. 275, note 23.

sez différentes de celles de G. Cereti: la mention du second ou du troisième mariage intervient donc dans un certain nombre de cas sans que soit précisé si c'est après veuvage ou divorce; quand quelque chose est précisé dans à peu près tous les cas il s'agit de veuvage. Il n'est question de divorce qu'une fois chez Justin et dans le canon 46 de Basile l'union de l'homme abandonné par sa première femme avec une autre est traitée à la fois de mariage et de fornication: encore peut-on dire qu'il en est question seulement à propos de la seconde femme et que celle-ci, ignorant que l'homme n'était pas libre, croyait réellement se marier.

## 2. *Les digamoi de Nicée.*

Les *digamoi* avec qui les Novatiens<sup>34</sup> réconciliés doivent rétablir la communion selon les injonctions du Canon 8 de Nicée sont-ils seulement des veufs remariés ou aussi bien des divorcés que des veufs? Que les Novatiens visés aient refusé la communion aux uns et aux autres ne nous retiendra pas, car ce n'est pas sur ce point que nous contesterons G. Cereti. Selon la méthode que nous suivons ici, faisant abstraction des résultats de notre enquête d'ensemble sur le divorce chez les Pères — résultats tout différents de ceux de G. Cereti —, nous nous en tenons aux textes qui expriment les exigences de la Grande Église vis à vis des Montanistes qui reviennent à elle. Remarquons cependant que la recherche de G. Cereti est viciée par une ambiguïté qui court tout au long des chapitres V et VI. Si les divorcés remariés sont dits fréquemment des adultères et si les Montanistes mettaient peut-être dans le même sac comme pécheurs « pour la mort » les adultères occasionnels, les divorcés remariés et les veufs remariés, on peut attendre de l'Église un peu plus de clarté dans la distinction non seulement des veufs et des divorcés remariés, mais encore de ces derniers avec les adultères occasionnels: autre chose est une faute passagère, autre chose un état durable. Et on ne peut pas dire, à cause de cette ambiguïté persistante, que l'exposé de G. Cereti montre que l'Église admettait ordi-

---

<sup>34</sup> Sur ces schismatiques (plutôt qu'hérétiques) datant de la persécution de Dèce en 250: H. J. Vogt, *Coetus Sanctorum: Der Kirchenbegriff des Novatian und die Geschichte seiner Sonderkirche*, Bonn 1968.

nairement les divorcés remariés à la communion sans imposer, nonobstant quelques témoignages d'indulgence, une séparation préalable. Une autre ambiguïté consiste à laisser croire que si la plupart des péchés pouvaient ne pas être soumis au jugement de l'Église et être expiés de façon privée, comme le montre l'*Homélie sur le Lévitique* II, 4 d'Origène, le pécheur restait libre de soumettre à la pénitence publique les péchés qui en étaient justiciables, surtout lorsqu'ils étaient publics: assez d'études contemporaines ont été faites sur la pénitence publique dans l'antiquité pour dissiper cette ambiguïté<sup>35</sup>.

Le texte du canon 8 de Nicée n'explique pas quels sont des *digamoi* que les Novatiens doivent, selon le concile, admettre à la communion. Peut-être les écrits de polémique antinovatienne, antérieurs ou de moins d'un siècle postérieurs à Nicée donneront plus de renseignements.

En fait l'anonyme *Ad Novatianum*, édité par le *Corpus Christianorum* avec les oeuvres de Novatien<sup>36</sup>, ne fournit guère de renseignement sur ce qui nous intéresse et pas davantage les trois lettres adressées au Novatien Sympronianus par Pacien de Barcelone<sup>37</sup>: ces écrits combattent le refus d'admettre certains péchés à la pénitence. Le même sujet est traité dans le chapitre CII, intitulé *Contra Novatianum*, des *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti CXXVII*<sup>38</sup> dont l'auteur, anonyme, est le même que celui du Commentaire sur les 13 épîtres de Paul, appelé depuis Érasme l'Ambrosiaster: il mentionne comme péchés irrémisibles selon les Novatiens la fornication et l'idolâtrie, mais il ne dit pas avec plus de précision en quoi consiste pour eux la fornication. Grégoire de Nazianze<sup>39</sup> reproche à Novatien de ne pas laisser les jeunes veuves se remarier, malgré les difficultés de leur âge et malgré ce que dit Paul en *ITim* 5, 14. Bien que le sens habituel de  $\chi\eta\rho\alpha$  soit celui de veuve au sens strict, la possibilité d'une extension aux femmes répudiées restées isolées nous empêche de nous appuyer trop sur ce texte.

<sup>35</sup> A propos de la séparation, obligatoire ou non, des divorcés remariés, on pourra remarquer que les pages 344 à 351 du livre de Cereti sont pleines de raisonnements a priori sans une ombre de preuve historique.

<sup>36</sup> CCh 4, Turnhout 1972.

<sup>37</sup> PL 13, 1051-1082.

<sup>38</sup> CSEL 50, 199-224.

<sup>39</sup> *Or.* 39, 18 (PG 36, 357A).



Reste enfin l'Hérésie 59 du *Panarion* d'Épiphane qui est celle des Cathares, c'est-à-dire des Novatiens. Dans *L'Église primitive face au divorce*<sup>40</sup> nous avons refusé, à la suite d'A. Condamin<sup>41</sup>, les corrections suggérées depuis la Renaissance et apportées par K. Holl dans son édition d'Épiphane à 4,8-10 et nous sommes revenus au texte des manuscrits selon lequel sont visés dans ce passage des remariés après veuvage, non des remariés après divorce. Puisque G. Cereti n'accepte pas cette interprétation<sup>42</sup>, nous laissons ce texte de côté et cherchons si dans les autres passages du même chapitre à propos des remariés que selon Épiphane les Novatiens excluent à tort de la communion il est question de mort du conjoint ou de séparation d'avec lui.

3,1<sup>43</sup>. Il est question de quelqu'un qui après le baptême s'est uni à une seconde femme, sans dire si c'est après veuvage ou après divorce. Les Novatiens lui refusent la communion, car ils mêlent tout, imposant aux laïcs qui n'y sont pas astreints le mariage unique auquel les clercs sont obligés.

4,2<sup>44</sup>. Épiphane continue à propos du mariage des clercs.

« En effet la prédication sainte de Dieu n'admet même pas au sacerdoce après la venue du Christ ceux qui après un premier mariage, *leur femme étant morte*, se sont unis dans un second mariage, à cause de l'éminence de l'honneur du sacerdoce ».

Si donc dans le passage qui précède immédiatement celui-là Épiphane reproche aux Montanistes d'étendre aux laïcs l'interdiction de la *digamie* faite aux clercs, la seule digamie ici attestée est celle qui suit le veuvage, « leur femme étant morte »: de digamie après divorce il n'est pas question.

<sup>40</sup> P. 221-229.

<sup>41</sup> *Saint Épiphane a-t-il admis la légitimité du divorce pour adultère?* BLE 1 (1900) 16-21.

<sup>42</sup> En ce qui regarde la remarque que fait G. Cereti p. 375 sur *χωρισμός* employé en 4,9 (GCS II, 368.18), « che il termine *χωρισμός* è il termine tecnico che indica la separazione per divorzio e non dopo morte », je renverrai le lecteur au *Patristic Greek Lexicon* de G. W. H. Lampe: le premier sens signalé de ce mot est celui de « mort » et il occupe vingt lignes; « divorce » arrive en troisième lieu et n'occupe même pas une ligne.

<sup>43</sup> 366. 1.

<sup>44</sup> 367. 7.

4, 8<sup>45</sup>. Ce qui n'est pas permis aux clercs l'est aux laïcs.

« Il est en effet permis en ce qui concerne les laïcs de supporter à cause de la faiblesse et pour ceux qui n'ont pas pu se contenter de leur première épouse d'être uni à une seconde *après la mort de la première* ».

Il ne s'agit donc encore ici que de remariage après veuvage. Or le passage qui suit immédiatement celui-ci, parlant de secondes noces après veuvage si on suit le texte des manuscrits, de secondes noces après divorce si on se laisse égarer par les corrections de Holl, concerne le même sujet et rien ne laisse pressentir qu'Épiphane passerait alors à un sujet plus étendu.

4, 11<sup>46</sup>. Par des citations Épiphane montre que la Parole de Dieu ne refuse pas la pénitence à ceux qui sont visés par le passage en litige. On n'y trouve pas *Mt* 19, 9, le seul verset qui pourrait être invoqué, en lui faisant dire plus qu'il ne dit, en faveur des seconds mariages après séparation: l'énumération en 4, 9<sup>47</sup> de ἡ πορνείας ἢ μοιχείας ἢ κακῆς (corrigé on ne sait pourquoi par Holl en ἄλλης) αἰτίας ne peut être une citation des incises matthéennes qu'elle dépasserait considérablement. Épiphane cite d'abord *1Tim* 5, 14 qui conseille le remariage aux jeunes veuves, puis *1Cor* 5, 1-5 à propos de l'incestueux qui a épousé la femme de son père: *2Cor* 2, 8-10 y est joint, ce qui signifie qu'Épiphane, comme tous les autres écrivains anciens, excepté le Tertullien montaniste du *De pudicitia*, y voit le pardon de l'incestueux. Paul ne dit pas que cet homme a épousé sa belle-mère du vivant de son père, donc qu'il s'agirait d'un remariage après séparation: sa faute est d'avoir contracté un mariage incestueux contraire à *Lev* 18, 8: « Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton père, c'est la nudité même de ton père ». Cet acte est qualifié de πορνεία, cette πορνεία dont l'interdiction notifiée aux chrétiens venant de la Gentilité par le décret du concile apostolique de Jérusalem<sup>48</sup> signifie suivant bien des exégètes l'application à ces fidèles des empêchements de mariage du *Lévitique* et peut-être aussi de préceptes de pureté rituelle du même livre<sup>49</sup>. Une ques-

<sup>45</sup> 368. 12.

<sup>46</sup> 369. 6.

<sup>47</sup> 368. 17.

<sup>48</sup> *Act* 15, 29: cf. 15, 20.

<sup>49</sup> Aujourd'hui encore l'Église ne dispense jamais de l'affinité en li-

tion se pose: avant d'obtenir le pardon cet homme a-t-il dû mettre fin à cette union? Nous ne pouvons le savoir pour deux raisons: d'abord il n'est pas du tout sûr, d'après les exégètes contemporains, que le pardon de 2Cor 2, 5-11 atteigne celui qui a été excommunié en 1Cor 5, 1-5; d'autre part, s'il s'agit vraiment du même homme, Paul ne dit rien à ce sujet. On ne peut donc lui faire dire, ni qu'il s'est séparé de son ancienne belle-mère, ni qu'il ne s'en est pas séparé, en usant, comme souvent, d'un argument *e silentio* avec tout son arbitraire. Rien ne montre donc qu'il s'agisse ici d'un remariage après divorce et le point essentiel est l'union incestueuse<sup>50</sup>.

6, 1-7<sup>51</sup>. Il nous faut ici reproduire un long passage.

« Nous n'annonçons pas de toute façon la liberté à ceux qui sont tombés après le baptême, ni nous ne leur refusons la vie: car Dieu 'est miséricordieux et plein de compassion'<sup>52</sup> et 'il a donné à ceux qui se repentent le retour'<sup>53</sup>. La première affirmation est claire: quant à la seconde nous savons que Dieu est miséricordieux si de toute notre âme nous nous repentons de nos fautes. Il a dans sa main la vie, le salut et l'amour des hommes. Et ce qu'il fait est connu de lui seul, sauf qu'il n'y a pas de dommage à faire pénitence et que celui qui se repent de toutes ses fautes n'est pas rejeté. A combien plus forte raison celui qui s'unit selon la loi à une seconde femme? La première femme lui est attribuée par Dieu, la seconde vient de la faiblesse des hommes et, s'il s'unit encore à une autre sa faiblesse est encore supportée. Car l'apôtre dit: 'La femme est liée par la loi tant que vit son mari. Si son mari meurt, elle est libre de se marier à qui elle veut'<sup>54</sup>. En déclarant *après la mort de son mari* la liberté de tout péché sans aucune contradiction, il la signifie par l'expression 'dans le Seigneur'<sup>55</sup>: de la sorte ils ne sont pas étrangers au Seigneur celle qui *après la mort de son mari* s'est unie à un autre homme ou celui qui *après la mort de son épouse* s'est lié à une seconde femme, 'pourvu que ce

---

gne directe, c'est-à-dire ne permet jamais de mariage entre beaux-parents et beaux-enfants dans les deux sens français de ces termes.

<sup>50</sup> Malgré ce que dit Cereti p. 376 note 19, en lisant le passage de Tert. *De pudicitia* 13,1 qu'il cite, nous n'arrivons pas à lire que l'incestueux, d'après les catholiques, avait « conservato in moglie colei che era stata moglie del padre ».

<sup>51</sup> 370, 9.

<sup>52</sup> Ps 102 (103), 8.

<sup>53</sup> Sir 17, 24.

<sup>54</sup> 1Cor 7, 39.

<sup>55</sup> *Ibid.*

soit dans le Seigneur<sup>56</sup> comme dit l'apôtre. Et il dit: 'elle est plus heureuse si elle reste ainsi'<sup>57</sup>. Mais l'expression 'dans le Seigneur' signifie non dans la fornication, non dans l'adultère, non dans les unions furtives, mais dans la légitimité, dans la franchise, dans un mariage respectable, en restant dans la foi, dans les commandements, dans les bonnes oeuvres, dans la piété, dans les jeûnes, dans la légalité, dans les aumônes, dans le zèle, dans la bienfaisance. Toutes ces vertus étant et demeurant en eux ne les rendent pas inactifs ni inféconds pour la venue du Seigneur ».

Il est quatre fois question dans ce texte de la mort du conjoint dont une fois dans la citation de *ICor 7, 39*. En revanche rien ne peut évoquer des secondes nocés après divorce, si ce n'est justement ce qui est exclu par ce texte, la fornication ou l'adultère: la citation de *ICor 7, 39* les refuse à la femme avant la mort du mari. Il est difficile de comprendre comment G. Cereti qui cite 6, 1-3, évitant par là toutes les allusions à la mort du conjoint, en conclut que, même si on n'acceptait pas les corrections proposées par Holl au passage litigieux<sup>58</sup> il serait clair que: « Epifanio parla qui del nuovo matrimonio in generale, tanto dopo morte quanto dopo divorzio »<sup>59</sup>.

La première partie de ce texte concerne la possibilité de pénitence offerte à tous les pécheurs. Mais si Dieu accorde à ceux qui se repentent son pardon, à plus forte raison le fait-il à ceux qui se sont mariés après la mort de leur conjoint, mariage dont la raison est pour la plupart des Pères la faiblesse humaine et l'impossibilité de vivre dans la continence. Épiphane est moins sévère à l'égard des veufs remariés que Basile qui les astreint à une certaine pénitence publique: il ne leur refuse pas la possibilité de mener une vie authentiquement chrétienne. Quelque regrettables qu'elles soient à ses yeux, comme à ceux de tous les Pères anciens, elles ne sont pas en elles-mêmes une faute, puisque Paul les permet en *ICor 7, 39-40*, même si la faiblesse humaine en est l'origine. Si Paul les permet, bien qu'il faille, selon la mentalité des Cappadociens du moins, faire pénitence pour la faiblesse qui en a été l'origine, le mariage reste solide. Mais comme il n'est pas question dans ce chapitre d'Épiphane de secondes nocés après divorce, il n'est pas pos-

---

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *ICor 7, 40.*

<sup>58</sup> 4. 9-10 (GCS II, 368. 15).

<sup>59</sup> P. 374.

sible de leur appliquer ce même raisonnement et de conclure que la pénitence qu'elles demandent n'exigera pas la séparation de ceux qui se sont ainsi unis.

7<sup>60</sup>. Épiphane revient sur le manque de discernement des Novatiens qui veulent que les laïcs soient soumis comme les clercs à la loi du mariage unique et qui réduisent à un seul point les exigences de la vie chrétienne: « ils ne savent pas ce que dit exactement la prédication (ecclésiastique) ni à qui s'applique ce commandement de la digamie ». A partir de cet endroit il n'est plus question de remariés dans le chapitre d'Épiphane consacré à l'hérésie des Cathares ou Novatiens.

### *Conclusion*

Si on ne modifie pas avec K. Holl le texte d'Épiphane pour lui faire dire autre chose que ce qu'ont conservé les manuscrits et si on lit les textes avec une suffisante rigueur en bannissant les « à peu près » non démontrés, aucun passage d'Épiphane dans le chapitre consacré à l'hérésie 57 ne permet de dire que l'évêque de Salamine ait blâmé les Novatiens de refuser la communion aux remariés après divorce: il leur reproche seulement à plusieurs reprises de rejeter les remariés après veuvage et d'étendre aux laïcs l'obligation à la « monogamie » exigée des clercs, l'interdiction d'une « digamie » présentée seulement par Épiphane comme les secondes nocés après veuvage. Les Novatiens devaient bien comprendre aussi dans la notion d'adultère les secondes nocés après divorce: si Épiphane ne les mentionne pas dans ce chapitre, c'est qu'il juge leur excommunication par les Novatiens justifiée. Les affirmations générales d'Épiphane sur la pénitence toujours possible ne pourraient donc s'appliquer à ce cas que si elle coïncidait avec une véritable correction, c'est-à-dire avec le renoncement à l'union adultère. C'est jouer continuellement sur l'ambiguïté que de perdre de vue cet aspect et c'est confondre des choses qu'on ne voit pas Épiphane confondre.

Puisque les seuls *digamoi* dont Épiphane reproche aux Novatiens l'excommunication sont les remariés après veuvage, il y a bien des chances qu'il en ait été de même cinquante ans

---

<sup>60</sup> 372, 5.

auparavant au concile de Nicée et que ce dernier n'ait pas voulu exiger des Novatiens le rétablissement de la communion avec les divorcés remariés. En tout cas seul Épiphane nous permet de juger des exigences de l'Église envers les Novatiens sur ce point, les autres sources s'en tenant à des généralités.

HEINRI CROUZEL, S. J.